



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

16 DEC. 2014

Arrêté n°Ae- 2014-000290 du
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Réhabilitation et développement du Moulin d'Esfoz à Corravillers (70)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) et suivants, dont l'article R214-18-1 (remise en exploitation d'installations existantes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000290 relatif au projet de réhabilitation et de développement du Moulin d'Esfoz à Corravillers (70), reçu et considéré complet le **04/12/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée du comité de massif du 12 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 9 décembre 2014 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui vise à réhabiliter et à développer le Moulin d'Esfoz à Corravillers (70) et implique divers travaux, d'ampleur modérée, de démolition, de construction, d'aménagement ou de reprise d'installations et de bâtiments existants, dont :

- la transformation du corps de ferme en chambres d'hébergement touristique (4 chambres) ;
- le démontage de hangars pour la construction d'un espace restauration (sur une surface d'emprise d'environ 140m²) et la création d'une terrasse ;

- la création d'un parking
- la création d'un assainissement autonome (mini station de traitement des eaux usées) ;
- la remise en service d'une turbine hydroélectrique (15kw maximum) et le remplacement d'une turbine hors d'usage par une roue à augets, avec le remplacement des conduites forcées, la reconstruction de chambres d'eau, la restauration de murs de soutènement et enrochements, au pied du moulin et le long de la rivière ; à noter que le pétitionnaire ayant sollicité une reconnaissance de son droit d'eau fondé en titre et conformément à l'article R214-18-1 susvisé, ces travaux d'aménagement et de remise en service seront portés à la connaissance du préfet sous la forme d'un dossier "loi sur l'eau" ;
- la reconstruction du pont-passerelle permettant un accès via la RD 263 ;

qui relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW, et à un examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

qui relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres et au delà de ce seuil, à étude d'impact systématique ;

2. la localisation du projet :

- situé au sein du parc naturel régional des Ballons des Vosges et du Massif des Vosges, et dans une commune assujettie à la « loi montagne » ;
- situé dans le site Natura 2000 « Plateau des mille étangs » (ZSC FR4301346, ZPS FRA4312028) ;
- intervenant sur le cours d'eau du Breuchin, réservoir biologique classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif à la continuité écologique (à laquelle les projets ne doivent pas faire obstacle) ; la conservation de son état écologique actuel, jugé bon, est primordiale au titre du principe de non dégradation des masses d'eau (orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015) ; il est par ailleurs répertorié en ZNIEFF de type II, « Vallée de la Lanterne et du Breuchin » ;
- situé non loin (environ 700m) du ruisseau de la Revaute, affluent du Breuchin et objet de l'arrêté de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario (FR3800698 – arrêté préfectoral du 13 avril 2007 modifié le 19 janvier 2012) ; le projet se situe cependant en aval hydraulique de ce ruisseau et de sa confluence avec le Breuchin ;
- situé pour partie (parcelles d'implantation du hangar à démolir pour l'aménagement d'une terrasse, hormis l'emprise propre du bâtiment) au droit d'une zone humide référencée ; ce milieu humide est également répertorié en tant qu'habitat d'intérêt communautaire, mais en mauvais état de conservation du fait de la déprise agricole ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- du dimensionnement des installations de production d'énergie hydroélectrique et du pont-passerelle, très limité au regard des seuils respectifs entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;
- du fait que pour une bonne partie, le projet consiste en la reprise d'installations, de bâtiments ou d'emprises existants et qu'il nécessite ainsi, globalement, des travaux d'une ampleur qui reste modérée ;
- que les enjeux potentiels relatifs à la ressource en eau, aux milieux et espèces aquatiques, en phase travaux comme en phase exploitation, ainsi que le cas échéant (dans l'éventualité d'un empiètement) les enjeux éventuels liés à la zone humide, seront traités dans le cadre d'un ou de dossier(s) de type « loi sur l'eau » incluant notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de réhabilitation et de développement du Moulin d'Esfoz à Corravillers (70) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **16 DEC. 2014**

Pour le préfet de région
et par délégation,
Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

